

OBLIGATION VACCINALE ET ACCUEIL CHEZ LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

Suite au décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire, les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018 sont soumis à une nouvelle obligation vaccinale exigible pour l'accueil chez un assistant maternel

1 Quels sont les vaccins obligatoires ?

- **Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018 :**

11 vaccins sont maintenant obligatoires : la diphtérie, la poliomyélite, le téтанos, la coqueluche, l'hépatite B, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la bactérie *Haemophilus influenzae* (à l'origine des méningites), le méningocoque C, la rougeole.

- **Pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018 :**

seuls les vaccins contre la diphtérie, le téтанos et la poliomyélite sont obligatoires.

2 Quelles sont vos obligations concernant les vaccinations des enfants accueillis ?

Pour vous aider dans la réalisation de vos obligations, reportez-vous au document d'aide au contrôle des vaccinations édité par le Ministère de la solidarité et la santé mis en pièce jointe : www.social-sante.gouv.fr

Les parents doivent fournir au plus tard à la date de début de contrat de travail:

- soit un certificat médical attestant de la réalisation des vaccinations obligatoires ;
- soit la photocopie des pages vaccinations du carnet de santé ;

a) Si l'enfant est à jour de ses vaccinations :

- il peut être accueilli.

b) Si l'enfant n'est pas à jour de ses vaccinations :

- les parents doivent régulariser la situation dans les 3 mois ;
- vous devrez vérifier que les vaccins ont bien débuté, puis que le retard est rattrapé et que le schéma vaccinal se poursuit ;
- vous pouvez demander un certificat médical.

c) Si les parents refusent la vaccination :

- l'enfant ne peut plus être accueilli et le contrat est rompu pour non-respect de l'obligation vaccinale ;
- si vous continuez à accueillir l'enfant, votre responsabilité pourrait être engagée ;
- toutefois, les modalités de rupture de contrat devront respecter le droit du travail.

Les professionnels de PMI restent à votre disposition pour répondre aux questions que vous pourriez vous poser et notamment l'information à donner aux parents (pmi-ds@tarn.fr), tél : 05 63 49 02 24

Pour vous aider dans cette mise en œuvre vous pouvez consulter le site internet du ministère des solidarités et de la santé Publique France dédié aux vaccins <http://www.vaccination-info-service.fr>

Vaccination

Document d'aide au contrôle du statut vaccinal d'un enfant pour son entrée en collectivité à partir du 1^{er} juin 2018

Le calendrier des vaccinations prévu à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique et publié par le ministère chargé de la santé fixe les âges des vaccinations obligatoires de l'enfant. Les vaccinations exigibles pour l'admission et le maintien en collectivité d'enfants (crèches, assistants maternels, écoles...) sont indiquées par ce calendrier en fonction de l'âge de l'enfant. Ces vaccinations peuvent être vérifiées à l'aide des pages dédiées du carnet de santé ou d'un document signé par un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations.

Ce document d'aide au contrôle vaccinal n'a pas vocation à se substituer au calendrier des vaccinations. Il a pour objectif de vous aider à contrôler le statut vaccinal de l'enfant à son entrée en collectivité lorsque les parents de l'enfant vous présentent les pages vaccinations de son carnet de santé. Pour cela, il indique le nombre minimum de doses exigibles pour chaque vaccin selon l'âge de l'enfant, au moment où ce dernier entre en collectivité.

Lorsqu'une ou plusieurs vaccinations font défaut, l'enfant est provisoirement admis en collectivité pour une durée de 3 mois. Cette période transitoire permet à la famille de débuter les vaccinations manquantes et de les poursuivre conformément au calendrier des vaccinations, en lien avec le médecin traitant ou le pédiatre.

En cas de difficulté à vérifier que les obligations vaccinales sont remplies, à l'aide des pages du carnet de santé, il convient de demander aux parents une attestation d'un professionnel de santé autorisé à pratiquer les vaccinations.

Enfants nés avant le 1^{er} janvier 2018

Âge de l'enfant à l'entrée en collectivité	Vaccination pour protéger contre	Nombre de doses que l'enfant doit avoir reçu au minimum	Nom commercial des principaux vaccins
3 mois 4 mois	Diphthérie Tétanos Poliomyélite	1 dose	
5 mois 6 mois 7 mois 8 mois 9 mois 10 mois 11 mois	Diphthérie Tétanos Poliomyélite	2 doses	INFANRIXTETRA® TETRAVAC-ACELLULAIRE® PENTAVAC® INFANRIXQUINTA® INFANRIX Hexa® HEXYON® VAXELIS® kit Vaccin diphtérique et tétanique (DT)/Imovax Polio
À partir de 1 an	Diphthérie Tétanos Poliomyélite	3 doses	

Vaccination

Enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018

Âge de l'enfant à l'entrée en collectivité	Vaccination pour protéger contre	Nombre de doses que l'enfant doit avoir reçu au minimum	Nom commercial des principaux vaccins
3 mois 4 mois	Diphthérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	1 dose	INFANRIX Hexa® OU HEXYON® OU VAXELIS® *
	Pneumocoque	1 dose	PREVENAR 13®
5 mois 6 mois 7 mois 8 mois 9 mois 10 mois 11 mois	Diphthérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	2 doses	INFANRIX Hexa® OU HEXYON® OU VAXELIS® *
	Pneumocoque	2 doses	PREVENAR 13®
12 mois 13 mois 14 mois 15 mois	Meningocoque C <i>Vaccination effectuée entre 5 et 6 mois</i>	1 dose	NEISVAC® *
	Diphthérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	3 doses	INFANRIX Hexa® OU HEXYON® OU VAXELIS®
	Pneumocoque	3 doses	PREVENAR 13®
	Meningocoque C	2 doses si déjà vacciné avant 12 mois 1 dose si vacciné après 12 mois	NEISVAC® NEISVAC® OU MENJUGATE®
16 mois et plus	Rougeole Oreillons Rubéole <i>Vaccination effectuée entre 12 et 13 mois</i>	1 dose	PRIORIX® OU M-M-RVAXPRO® *
	Diphthérie Tétanos Poliomyélite Coqueluche <i>Haemophilus Influenzae b</i> Hépatite B	3 doses	INFANRIX Hexa® OU HEXYON® OU VAXELIS®
	Pneumocoque	3 doses	PREVENAR 13®
	Meningocoque C	2 doses si déjà vacciné avant 12 mois 1 dose si vacciné après 12 mois	NEISVAC® NEISVAC® OU MENJUGATE®
<i>Vaccination effectuée entre 16 et 18 mois</i>	Rougeole Oreillons Rubéole	2 doses	PRIORIX® OU M-M-RVAXPRO®

* Dans certains cas, la vaccination contre l'hépatite B est pratiquée séparément (vaccin Engerix B10® ou HBVaxpro 5®) et est associée au vaccin PENTAVAC® ou INFANRIXQUINTA®. Le nombre de doses indiqué est identique.



MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE

Sous-direction de la santé des populations

et prévention des maladies chroniques/SP1

Sous-direction de l'enfance et de la famille/2C

Fiche n° 2

Contrôle de l'obligation vaccinale – Accompagnement des assistants maternels et conséquences du refus des parents de respecter cette obligation

Accompagnement des assistants maternels dans leur mission de contrôle des vaccinations : le rôle complémentaire des relais assistants maternels (RAM) et des services de protection maternelle infantile (PMI)

Les RAM jouent un rôle important dans l'accompagnement et l'information tant des assistants maternels que des parents. Ce sont des lieux de conseils et d'échanges privilégiés avec les familles et les assistants maternels, à l'occasion desquels les animateurs de ces relais peuvent apporter des informations utiles sur la réforme des obligations vaccinales et les conséquences qui en résultent tant pour les familles que pour les professionnels assurant la garde de ces enfants.

Les RAM sont donc des lieux ressources tout à fait utiles et complémentaires au rôle joué par les services de PMI.

Il convient toutefois de souligner que les assistants maternels sont juridiquement responsables de la vérification du respect des obligations vaccinales. Aussi, dans la mesure où ils sont agréés et contrôlés par les services de PMI, il revient à ces services d'intervenir au regard de leurs compétences en cas de refus persistant des parents de faire vacciner leurs enfants.

C'est la raison pour laquelle nous préconisons dans la première fiche sur les assistants maternels et le contrôle de l'obligation vaccinale que l'assistant maternel se rapproche sans délai du service de PMI qui lui a délivré l'agrément dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des parents à faire vacciner leur enfant. Les médecins et personnels paramédicaux des PMI pourront alors intervenir, en renfort éventuel du RAM, pour inciter les parents récalcitrants à faire vacciner leurs enfants.

Refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires et impact sur la relation de travail entre l'assistant maternel et les parents

Si l'assistant maternel se trouve confronté au refus d'une famille de procéder aux vaccinations obligatoires dans les délais impartis ou de remettre le bulletin de vaccination de l'enfant, juridiquement il lui revient de refuser d'accueillir l'enfant (si le contrat de travail n'a pas encore été signé) ou de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli, sous peine de voir son agrément retiré.

Aussi, afin d'éviter que cette situation ne se produise, il est nécessaire que l'assistant maternel puisse saisir le plus rapidement possible (dès lors qu'il a connaissance du refus ou de la réticence des

parents à faire vacciner leurs enfants) le service de PMI afin que ce dernier intervienne auprès des parents et leur rappelle leurs obligations.

Si les parents persistaient à refuser de faire vacciner leur enfant, il reviendrait alors, en dernier ressort, à l'assistant maternel d'être à l'initiative de la rupture du contrat de travail afin de ne pas risquer un retrait d'agrément. Cette rupture étant liée à un fait reprochable aux parents, l'assistant maternel dispose de procédures lui permettant de demander à bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage.

Les deux procédures à la disposition des assistants maternels sont les suivantes :

- La prise d'acte de la rupture du contrat de travail en raison des faits qu'il reproche à l'employeur, c'est-à-dire ne pas se conformer au calendrier vaccinal.

Cette possibilité est ouverte à tout assistant maternel en CDI, à tout moment après la fin de la période d'essai. L'assistant maternel doit prévenir le parent employeur par un courrier écrit listant les reproches faits à l'employeur et justifiant la prise d'acte.

La prise d'acte entraîne la cessation immédiate du contrat de travail. L'assistant maternel n'est pas tenu d'effectuer un préavis. L'employeur doit notamment remettre à l'assistant maternel son certificat de travail, une attestation Pôle emploi et son solde de tout compte.

L'assistant maternel doit saisir le conseil de prud'hommes pour que celui-ci se prononce sur la cause de la rupture du contrat de travail.

La circulaire n° 2017-20 du 24 juillet 2017 « Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage » de l'UNEDIC apporte des précisions concernant cette procédure de prise d'acte de rupture du contrat de travail.

- La démission

Le premier paragraphe de l'accord d'application n° 12 du 14 avril 2017 pris pour l'application de l'article 46 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage prévoit que le salarié qui a quitté volontairement son emploi et dont l'état de chômage se prolonge contre sa volonté, peut solliciter un examen de sa situation individuelle par l'instance paritaire visée à l'article L. 5312-10 du code du travail.

L'examen mené par l'instance paritaire a pour objet de rechercher si le salarié, volontairement privé d'emploi, a accompli des efforts de reclassement suffisants pour considérer qu'il remplit néanmoins les conditions d'attribution de l'allocation et ainsi lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargeement de ses droits. L'intéressé doit avoir quitté son emploi au titre duquel les allocations lui ont été refusées depuis au moins 121 jours (ouverture des droits et reprises du paiement de l'allocation) ou avoir épuisé ses droits depuis au moins 121 jours lorsqu'il s'agit d'un rechargeement des droits. Le salarié s'étant vu refuser les allocations au titre d'un départ volontaire ne peut solliciter une ouverture de droit auprès de l'instance paritaire qu'à compter du 122ème jour.

Dans ces deux cas, l'assistant maternel devra remplir également les conditions auxquelles le règlement général annexé à la convention d'assurance chômage subordonne l'ouverture d'une période d'indemnisation (durée d'affiliation suffisante, inscription en tant que demandeur d'emploi, recherche effective et permanente d'un emploi...).



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Sous-direction de la santé des populations
et prévention des maladies chroniques
Bureau santé des populations et politiques vaccinales

Fiche sur assistants maternels et contrôle de l'obligation vaccinale

Modalités du contrôle des vaccinations obligatoires pour l'entrée en collectivité d'enfants

- Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2018, le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire prévoit que, la justification de la réalisation des vaccinations obligatoires, conformément au calendrier des vaccinations, sera exigée à compter du 1er juin 2018 pour l'entrée dans toute collectivité d'enfants.
- La notion de « collectivité d'enfants » précisée par le code de la santé publique recouvre notamment les crèches, les halte-garderies, l'école mais aussi les accueils réalisées par les assistants maternels agréés.
- Concrètement, les familles devront fournir pour l'admission en collectivité d'enfants soit la photocopie des pages vaccination du carnet de santé, soit tout document remis par un professionnel de santé autorisé à vacciner qui atteste que l'enfant est bien à jour de ses vaccinations obligatoires.
- A défaut de vaccination à jour, seule une admission provisoire sera possible comme aujourd'hui, d'une durée de 3 mois, ce délai devant permettre aux familles de débuter les vaccinations manquantes et de les poursuivre au-delà de ce délai pour celles qui ne pourraient être réalisées en trois mois, selon le calendrier des vaccinations.

Les assistants maternels devront comme aujourd'hui contrôler la réalisation des vaccinations obligatoires des enfants dont elles assurent la garde

- Les assistants maternels, devront à partir du 1er juin 2018, contrôler¹ que les enfants nés depuis le 1er janvier et dont ils assurent l'accueil, ont bien été vaccinés contre les 11 maladies, comme cela était le cas avant la réforme pour les 3 vaccinations obligatoires contre la diphtérie, le tétanos et la polio.

¹ Cf. article L. 421-3 du CASF qui prévoit que l'agrément est accordé à l'assistant maternel si ses conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.

- A noter que la convention collective des assistants maternels du particulier employeur prévoit que doivent être joints au contrat de travail les éléments relatifs à la santé de l'enfant dont le bulletin de vaccination.
- Le service de PMI est donc en mesure de pouvoir vérifier lors des visites de contrôle ou d'évaluation que l'assistant maternel respecte ses obligations en matière de santé de l'enfant en disposant bien du bulletin de vaccination de chaque enfant en annexe du contrat de travail et en s'assurant qu'il est bien informé des obligations vaccinales.

Pour aider les assistants maternels, de même que les autres professionnels de la petite enfance (et les mairies qui réalisent les pré-inscriptions) chargés de ce contrôle, le Ministère construit **un outil d'aide au contrôle des vaccinations obligatoires**. Ce document sera diffusé très prochainement à l'AMF (qui l'a demandé pour les mairies) mais aussi à l'ADF et aux réseaux de crèches, fédération d'assistants maternels ainsi qu'aux ARS pour diffusion dans les régions.

Solutions pratiques identifiées en lien avec la DGCS pour accompagner les assistants maternels dans leur mission de contrôle des vaccinations :

- compte-tenu des conséquences qu'emporte le retrait d'agrément pour un assistant maternel et le risque de mise en cause de sa responsabilité, il est recommandé aux assistants maternels si une telle situation se présentait :
 - de prendre l'attache du service de PMI pour signaler le problème et lui demander de rappeler aux parents leurs obligations ;
 - si les démarches du service de PMI auprès des parents n'étaient pas suivies d'effet, de préciser aux parents qu'il ne sera plus en mesure d'accueillir leur enfant s'ils ne se mettent pas en conformité avec les obligations vaccinales ;
 - enfin, de refuser d'accueillir l'enfant si le contrat de travail n'a pas encore été signé ou décider de rompre le contrat de travail dans le cas d'un enfant déjà accueilli. Dans ce dernier cas, l'assistant maternel peut bénéficier d'une indemnisation par l'assurance chômage à certaines conditions.